



## **Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application.*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique PRODIGO*

*de la société* AGRIMENTI SRL  
*enregistrée sous le* n°2019-1128

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juillet 2019,*

Considérant que les compositions intégrales du produit REDIGO PRO 170 FS autorisé en Roumanie (070PC/21.01.2015), et du produit REDIGO PRO autorisé en France (AMM n°2170700) ne peuvent être considérées comme identiques,

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Nom du produit</b>	PRODIGO
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle
<b>Titulaire</b>	AGRIMENTI SRL Via Zavanasco, 2 , 20084 LACCHIARELLA , Italie
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	150 g/L - prothioconazole 20 g/L - tébuconazole
<b>Produit autorisé en France</b>	Nom commercial   REDIGO PRO N° AMM   2170700
<b>Numéro d'intrant</b>	109-2019.01
<b>Numéro de permis</b>	-
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

**06 AOUT 2019**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

